

**Chapitre : Cotisations de l'employeur**

**Fondement législatif : Articles 83, 84 et 85**

*Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique définit les conditions de couverture des personnes travaillant hors du Yukon (dans une province ou un autre territoire) ou du Canada pour un employeur inscrit.

---

## Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Indemnisation : Somme payable ou services fournis au titre de la partie 4 de la *Loi* à la travailleuse blessée ou au travailleur blessé ou à ses personnes à charge.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

Dans certains cas, lorsqu'elles quittent le Yukon pour raison professionnelle pendant une courte période, les personnes travaillant pour un employeur inscrit sont couvertes par le régime d'indemnisation des travailleuses et travailleurs. Pour une période plus longue, l'employeur doit demander à la Commission une prolongation de la durée de travail autorisée à l'extérieur du territoire.

---

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2022**

## Couverture des personnes travaillant hors du Yukon

L'employeur et la travailleuse ou le travailleur sont soumis aux lois sur la santé et la sécurité au travail et sur l'indemnisation des travailleuses et travailleurs de la province, du territoire ou du pays où le travail est réalisé. Si la personne travaillant hors du Yukon peut continuer de bénéficier du régime d'indemnisation, l'employeur n'est quant à lui pas protégé contre les poursuites engagées contre lui pour cause de blessure survenue à l'extérieur du territoire. Il est donc recommandé à l'employeur qui prévoit envoyer une travailleuse ou un travailleur hors du Yukon de communiquer avec les autorités du territoire, de la province ou du pays en question pour connaître ses obligations.

### 2. Admissibilité

Est couverte par le régime d'indemnisation des travailleuses et travailleurs toute personne travaillant hors du Yukon qui remplit les conditions suivantes :

#### *a. Résidence ou lieu de travail habituel au Yukon*

La travailleuse ou le travailleur est réputé résider au Yukon si son lieu de résidence permanente y est situé. La Commission peut déterminer le lieu de résidence permanente en fonction des liens sociaux, économiques et familiaux que la personne entretient dans le territoire (résidence principale, lieu d'immatriculation des véhicules, lieu de résidence fiscale).

En l'absence de résidence au Yukon, la personne peut malgré tout être couverte si son employeur et son lieu de travail habituel sont situés au Yukon et si le travail exercé hors du territoire est dans le prolongement de son emploi habituel. Il faut alors qu'elle ait travaillé au Yukon au moins aussi longtemps que la durée de travail prévue pour le même employeur à l'extérieur du territoire.

#### *b. Nature de l'emploi au Yukon et hors du territoire*

Le travail effectué hors du territoire doit être dans le prolongement de l'emploi exercé pour le même employeur au Yukon. Autrement dit, la travailleuse ou le travailleur doit réaliser les mêmes tâches, utiliser du matériel et des processus connus et travailler dans un environnement comparable à celui du Yukon (lois sur la santé et la sécurité, conditions environnementales, ordre public et sécurité, et accès à des services de santé comparables).

#### *c. Durée de travail à l'extérieur du Yukon*

La durée de travail à l'extérieur du Yukon doit être inférieure :

- i. à six mois consécutifs, au Canada;
- ii. à 14 jours consécutifs, hors du Canada.

## Couverture des personnes travaillant hors du Yukon

La période de travail à l'extérieur du Yukon commence dès que la travailleuse ou le travailleur quitte le territoire pour travailler ailleurs. Les brèves interruptions (vacances, brefs retours au Yukon) sont incluses dans le calcul.

Aucune formalité auprès de la Commission n'est nécessaire, sauf si la période de travail à l'extérieur du territoire dépasse les durées ci-dessus.

### 3. Demande de prolongation

L'employeur peut demander à prolonger la durée de travail prévue à la section 2(c) de la présente politique en déposant le formulaire requis avant la fin de la période de travail. Les prolongations sont accordées au cas par cas.

La couverture ne sera en vigueur qu'une fois la demande approuvée par la Commission.

### 4. Choix du régime d'indemnisation

Si la travailleuse ou le travailleur subit une blessure liée au travail hors du Yukon, elle ou il doit choisir de demander une indemnisation dans la province, le territoire ou le pays où est survenue la blessure, au titre de la législation en vigueur, si elle ou il en a le droit, ou au Yukon au titre de la *Loi*.

Dans ce dernier cas, la personne doit aviser la Commission dans les 30 jours suivant la blessure liée au travail, à défaut de quoi on considérera qu'elle a choisi de ne pas demander d'indemnisation au Yukon.

La Commission peut annuler ce délai selon le bien-fondé du cas et la justice de l'espèce.

---

## Historique

EA-14 – Coverage for Workers Outside Yukon (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)